



Information et Soutien aux Tuteurs familiaux



Par ailleurs, cette conception de l'altération des facultés pose également le problème de certaines pathologies telles que l'addiction (en l'occurrence alcoolique, drogue). En effet, bien que celles-ci provoquent des difficultés importantes dans la vie du majeur, elles ne peuvent pas motiver une mesure de protection juridique sauf si elles ont des répercussions avérées sur l'état mental du majeur (lésions neurologiques par exemple, troubles mnésiques...). Dans le cas contraire, seule une mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ou judiciaire (MAJ) pourra éventuellement être mise en place. Nous décrirons, ci-après, le principe de ces mesures d'accompagnement

Ainsi avant d'engager une mise sous protection juridique, il existe des procédures pratiques, au quotidien, qui peuvent permettre de pallier à la mise en place d'une mesure de tutelle ou de curatelle.

1) L'habilitation à représenter son conjoint :

En l'absence manifeste de nécessité, le procureur de la république peut considérer, au vu des éléments du signalement qui lui sont transmis ou des renseignements complémentaires obtenus, qu'une mesure de protection n'est pas nécessaire ou que la personne vulnérable a, certes, besoin d'être protégée, mais que d'autres dispositifs de protection permettraient ou permettent déjà d'assurer cette protection.

Il en est ainsi lorsque des procurations suffisantes sont en place auprès des proches et fonctionnent dans de bonnes conditions ; il en est de même, si la personne vulnérable est mariée et que l'autre époux a déjà diligenté une procédure en application des articles 217 ou 219 du code civil (autorisation ou bien habilitation d'un époux).

2) Le devoir d'assistance – l'entraide familiale :

Certaines familles, structurées, aidantes, bienveillantes parviennent parfois par leur organisation (procuration, gestion des démarches...) à accompagner convenablement et suffisamment un proche dans la gestion courante.

Même si ce dernier relève potentiellement d'une mesure de protection, celle-ci pourrait finalement ne pas être mise en place grâce à cette prise en charge familiale.